

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-249 du 20 novembre 2019
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0226 relative au **projet « Open Source » de rénovation et d'extension de l'ancienne école d'architecture, située allée Le Corbusier à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 28 octobre 2019 ;

Considérant que le projet, qui développe 19 500 m² de surface de plancher sur un site d'environ 1 ha, consiste à démolir une partie des bâtiments de l'ancienne école d'architecture, à rénover une partie de la structure existante et à construire trois nouveaux bâtiments, d'une hauteur de cinq étages sur deux niveaux de sous-sols, pour accueillir certaines activités de l'établissement privé d'enseignement supérieur Léonard de Vinci ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39. « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de la gare de Nanterre Préfecture, en limite du parc André Malraux, sur un site désaffecté depuis 2003 ;

Considérant que le site est soumis au risque lié à la présence d'anciennes carrières souterraines ;

Considérant qu'une étude géotechnique préalable a été réalisée, permettant de caractériser ce risque et d'adapter la conception des fondations du projet ;

Considérant qu'aucune installation polluante n'est recensée par les bases de données historiques au droit du site, mais que des sondages menés par le maître d'ouvrage ont révélé la présence de métaux et d'hydrocarbures dans les sols ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les recommandations de l'étude de pollution jointe en annexe de la présente demande, afin d'éviter l'exposition des futurs usagers aux pollutions constatées ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que des investigations ont relevés la présence d'amiante au droit des bâtiments existants et que le maître d'ouvrage s'engage à mener les travaux de désamiantage avant démolition, conformément à la réglementation ;

Considérant que le site est actuellement occupé par une végétation à dominante rudérale qui, d'après le pré-diagnostic écologique réalisé sur site, ne présente pas d'intérêt écologique notable ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à limiter la destruction d'habitats en phase de travaux et à mettre en œuvre des aménagements paysagers favorables à la biodiversité locale, en prolongeant la trame écologique du parc André Malraux ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra, en tout état de cause, s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le bâtiment de l'ancienne école d'architecture, réalisé par l'architecte Jacques Kalis dans les années 1970, est inventorié comme « signalé d'intérêt » au Plan local d'urbanisme (PLU) de Nanterre et que le maître d'ouvrage doit donc respecter les dispositions du PLU selon lesquelles « la conservation des éléments architecturaux caractéristiques du bâtiment ou de l'ensemble bâti cohérent sera recherchée » ;

Considérant que la phase de chantier, particulièrement sensible compte-tenu de la proximité d'équipements scolaires, fera l'objet de mesures de réduction des nuisances (air, bruit, paysage, circulation) et de valorisation des déchets de démolition, définies dans une charte de chantier contractualisée avec les différentes entreprises de travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le dossier, des engagements pris par le pétitionnaire, et des obligations réglementaires, le présent projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet « Open Source » de rénovation et d'extension de l'ancienne école d'architecture, située allée Le Corbusier à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine .

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Île-de-France

par délégation

La cheffe adjointe du service
développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.E.E Ile-de-France

Anastasia WOLFF

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

